Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023





République Française Département de SEINE ET MARNE Commune de Bourron Marlotte

DÉCISION DU MAIRE N° D2023 008

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE **SOUTIEN A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE**

Monsieur le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI, Vu la délibération C 17 2020 du 23 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Considérant que l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés » entre un EPCI et ses communes-membres « après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ». Il est précisé que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que trois conditions cumulatives sont à remplir pour que le versement effectif d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Condition n°1 : avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement,
- Condition n°2 : la prise de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal,
- Condition n°3 : ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que le montant du fonds de concours attribué par la Communauté d'Agglomération ne pourra excéder le montant demandé à la commune.

DÉCIDE

Article 1er:

De mettre en place un fonds de soutien à la restauration du patrimoine afin d'accompagner les communes pour la mise en valeur de ce patrimoine.

Il est proposé de mettre en place un fonds de concours prévoyant deux dispositifs complémentaires en fonction de l'importance de l'opération concernée.

Dans les deux cas, le projet pourra toucher tout type de patrimoine public immobilier protégé ou non, la demande devra être portée par la commune-bénéficiaire, les travaux ne devront pas avoir commencé avant la validation du dossier et la commune devra communiquer de façon adaptée au projet sur le fonds de conours attribué par la CAPF.

- Pour les opérations d'un montant inférieur à 40 000 € HT, la CAPF demandera que celle-ci permette la mise en valeur du patrimoine communal par le biais d'une rénovation. Le plafond du fonds de concours sera de 5 000 € et le versement s'effectuera en une fois, à l'issue de la réalisation des travaux.
- Pour les opération d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la demande de fonds de concours devra justifier de toutes les démarches entreprises auprès de partenaires financiers, le projet de travaux devra faire l'objet d'une maîtrise d'oeuvre par un Architecte Diplômé d'Etat, le projet devra faire l'objet d'un financement de la part de la Fondation du Patrimoine ou toute association agréée d'intérêt public avec possibilité de recevoir des dons déductibles des

Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le



ID: 077-217700483-20230801-D2023_008-AR

impôts. Un seul dossier devra être déposé pour une même opération. Une nouvelle demande pourra être faite pour une opération différente.

Le plafond de ce fonds de concours est fixé quant à lui à 10 000 €. Une avance de 50 % du montant alloué pourra être versée dès le commencement des travaux, le solde sera versé après achèvement des travaux.

S'agissant d'un fonds de concours, il intervient à 50 % maximum du reste à charge hors taxe du projet une fois les différentes autres sources de financement externes déduites. Le montant du fonds de concours sera plafonné de façon que le reste à charge de la commune soit de 20 % minimum de la dépense hors taxe.

Le montant du fonds de concours pourra être sollicité pendant trois années comptables. A l'issue de ce délai, les fonds ne pourront plus être appelés.

Article 2:

De signer avec le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la convention relative à la mise en oeuvre de ce fonds de soutien à la restauration du patrimoine.

Article 3:

De mettre tout en oeuvre pour exécuter la présente décision qui sera transmise à la Préfecture.

Article 4:

De dire que le Maire de la commune de Bourron-Marlotte est chargé d'informer le conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourron-Marlotte, le 01/08/2023

Vitor VALENTE

Certifié exécutoire, Compte tenu de la réception en Préfecture

Et de la publication le : 02/08/2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.